



SUD éducation Bouches du Rhône
29 boulevard Longchamp
13001 Marseille
Tél./Fax. : 04 91 91 99 78
Email : sudeduc13@sudeducation.org
Site : www.sudeduc13.ouvaton.org
Permanence : toute la semaine sauf le mercredi matin



A Marseille, le 19 février 2015

A l'attention de M. le DASEN des Bouches-du-Rhône

Objet : Souffrance au travail dans le premier degré

Monsieur,

Votre adjoint, M. Giuseppe Innocenti, convoque de plus en plus de collègues afin de les tancer pour des motifs qui, d'un point de vue administratif et donc nécessairement écrit, nous apparaissent comme extrêmement confus. L'objet de ces convocations, passé de « votre manière de servir » à « entretien GRH » ne nous permet pas d'envisager leur défense à l'avance. L'on apprend en outre in situ que certainEs d'entre elles/eux se voient affligéEs d'accusations de parents dont ils/elles n'avaient pas connaissance, et dont on ne les informera d'ailleurs pas, ni pendant ni après cet « entretien ».

Ces courriers qui ne figurent pas dans leurs dossiers administratifs sont brandis lors de l'audience sans pour autant que le contenu ne soit clairement explicité. Lorsque notre délégué syndical a demandé à M. Innocenti le mercredi 14 janvier ce qu'il pourrait bien faire d'un courrier possiblement daté d'octobre ou novembre 2014 alors même que le dossier administratif de la collègue incriminée avait été photocopié numéroté (au crayon de papier !), votre adjoint a répondu qu'il en ferait ce qu'il voulait. M. Deleuze, qualifié « d'expert juridique » par M. Innocenti est alors intervenu pour préciser qu'une enquête était en cours et que par conséquent, l'administration était en droit de garder des pièces (les lettres de parents) hors du dossier du fonctionnaire, un et indivisible (loi 83-634).

M. Deleuze faisait ainsi sans doute référence à l'article 2 de la loi Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 : « *Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés* ». Une question se pose alors : quelles mesures, quels personnels ont été diligentés par l'administration pour mener une enquête ?

Si aucune action de telle nature n'est menée par vos services, la détention par vos soins de courriers de parents incriminants des collègues est illicite. Elle s'apparente à de la rétention d'information susceptible de mettre en danger des enfants si les accusations des parents sont fondées, à de la gestion des ressources humaines violente et déloyale dans le cas contraire.

Nous vous demandons de mettre fin à de telles pratiques.

Soyez assuré Monsieur, de notre attachement au service public de l'Education nationale,

Pour SUD éducation,